



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 25 mars 2019

Dates d'application : 25 mars ou 1^{er} juin
2019, 24 mars 2020 ou autres dates

La garde des sceaux, ministre de la justice

A

POUR ATTRIBUTION

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
près les tribunaux de grande instance
Madame la procureure de la République financier
près le tribunal de grande instance de Paris
Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires
Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de
la protection judiciaire de la jeunesse

POUR INFORMATION

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire
Madame la directrice générale de l'Ecole nationale de
la protection judiciaire de la jeunesse

N°NOR : JUSD1908819 C

N° CIRC: CRIM/2019-4/Cab/25.03.2019

N/REF: CRIM N°2018-00018

OBJET : **Première présentation des dispositions relatives aux peines de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice**

ANNEXES :

Annexe 1 : Guide interactif des dispositions immédiatement applicables, avec tableaux comparatifs

Annexe 2 : Liste des dispositions dont l'entrée en vigueur est différée.

Annexe 3 : Liste des fiches relatives aux dispositions entrant immédiatement en vigueur

La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a été publiée au *Journal Officiel* du 24 mars.

Dans le domaine de la justice pénale, le législateur a refondé le droit de la peine, afin de rendre son application plus lisible et plus efficace, en favorisant sa mise à exécution rapide dans le respect du principe d'individualisation des peines.

La loi consacre un titre V au renforcement de l'efficacité et du sens de la peine, qui regroupe les dispositions relatives aux peines encourues et au prononcé de la peine, à la probation et à l'exécution et l'application des peines, ainsi que des dispositions pénitentiaires.

En raison de leur importance, la plupart des dispositions du titre V relatives aux peines entreront en vigueur dans un an, le 24 mars 2020. Toutefois, certaines dispositions sont d'application immédiate¹, soit le 25 mars 2019, et d'autres entreront en vigueur le 1^{er} juin prochain, notamment pour ce qui est relatif à la libération sous contrainte.

S'agissant des dispositions du titre V entrant en vigueur immédiatement, celles-ci feront toutes l'objet de fiches, dont la liste figure en annexe². Les modalités d'application aux mineurs de ces nouvelles dispositions seront également explicitées dans ces fiches.

La direction des affaires criminelles et des grâces sera à la disposition des juridictions pour leur apporter toutes les aides nécessaires et répondre à leurs questions, notamment au moyen d'une [foire aux questions modernisée](#), dédiant un espace sur le sujet.

La présente circulaire a pour objet d'exposer les grandes orientations mises en œuvre par les dispositions nouvelles : mieux sanctionner les infractions, mieux protéger la société et mieux réinsérer, dans le cadre par ailleurs de la mise en œuvre du plan pénitentiaire présenté en conseil des ministres le 12 septembre 2018.

Pour redonner sens et efficacité à la peine, la réforme poursuit l'objectif de sortir du « systématisme » de la peine d'emprisonnement lorsque celle-ci n'est pas la sanction la plus adaptée à la nature de l'infraction, à sa gravité, à son auteur et à la situation dans laquelle il se trouve, en développant d'autres peines autonomes, et en facilitant les conditions de leur prononcé. Prononcer une peine adaptée à l'acte de délinquance commis et à la personnalité de l'auteur est au cœur de la lutte contre la récidive.

Cet objectif conduit tout d'abord à redonner toute sa place au débat sur la peine dans la phase de jugement, en permettant au tribunal de disposer de davantage d'outils pour individualiser la sanction et se prononcer sur les conditions d'aménagement ou de non aménagement de celle-ci, et par là même à donner plus d'effectivité aux peines qu'il prononce.

La loi vise donc tout d'abord à développer le recours à la peine de travail d'intérêt général (TIG), qui a fait la preuve de son efficacité, en élargissant les conditions de son prononcé et en développant et diversifiant les offres de postes :

¹ Se reporter au guide interactif des dispositions en annexe 1.

² En annexe 2.

- avec des dispositions immédiatement applicables permettant le prononcé d'un TIG en l'absence du condamné, dont l'accord sera recueilli de façon différée et en portant de 280 à 400 heures la durée maximale du TIG ;
- en permettant, à titre expérimental, d'étendre le champ des personnes morales de droit privé au sein desquelles le TIG peut être effectué. Ces dispositions donneront lieu à la diffusion d'une fiche spécifique, présentant également l'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous-main de justice, et diverses dispositions de simplification relatives à l'exécution des peines.

La loi modifie ensuite, à compter du 1^{er} juin 2019, les dispositions relatives à la libération sous contrainte, qui permet d'éviter les sorties sèches et contribue ainsi à la prévention de la récidive, afin que celle-ci puisse être plus facilement et plus fréquemment prononcée³. Il en est de même pour la limitation des retraits des crédits de réductions de peines en cas de condamnations pour refus de prélèvement aux fins d'alimenter le fichier national automatisé des empreintes génétiques⁴.

Enfin, une réforme majeure de l'échelle des peines encourues en matière correctionnelle et des modalités de leur prononcé et de leur mise à exécution entrera en vigueur dans un an, le 24 mars 2020. Cette réforme permet d'offrir un panel de peines à la fois plus diversifié et rationalisé pour favoriser le recours à d'autres peines que l'emprisonnement.

A cette fin, est créée une nouvelle peine autonome, la détention à domicile sous surveillance électronique, qui peut être prononcée pour une durée de 15 jours à six mois ; la surveillance électronique reste par ailleurs possible comme modalité d'aménagement des peines d'emprisonnement.

Par ailleurs, la peine de contrainte pénale est supprimée. En raison de la complexité de sa mise en œuvre, elle n'a été que peu prononcée par les juridictions depuis sa création ; pour autant, son contenu, permettant un suivi individualisé, renforcé, évolutif et pluridisciplinaire du condamné, a été intégré dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve rénové : la loi nouvelle regroupe désormais l'actuel sursis avec mise à l'épreuve, le sursis-TIG et la contrainte pénale dans un unique dispositif, le sursis probatoire. Celui-ci reprend ainsi le mécanisme du sursis avec mise à l'épreuve, fréquemment utilisé par les juridictions, mais en permettant son adaptation aux circonstances et à la personnalité du condamné, un sursis probatoire renforcé pouvant toujours être prononcé dans les cas où, actuellement, il est recouru à la contrainte pénale.

Enfin, dans un souci de simplification, de clarification et d'uniformisation, est institué un régime unique applicable à toutes les peines de stages avec la création d'une peine unique de stage dans l'article 131-5-1 du code pénal, actuellement applicable au seul stage de citoyenneté.

En ce qui concerne les modalités du prononcé et de l'exécution des peines d'emprisonnement, l'objectif recherché est double : mettre fin aux emprisonnements de courte durée, très souvent inutiles, désocialisants et qui nourrissent la récidive, mais aussi assurer une exécution effective des peines prononcées par la juridiction de jugement, dans de meilleurs délais, gage de crédibilité pour les victimes et les délinquants.

³ Ces dispositions, seront complétées par décret et feront l'objet d'une circulaire spécifique courant mai

⁴ Ces dispositions feront l'objet d'une dépêche spécifique début avril, car cette limitation doit être anticipée afin d'éviter d'éventuelles détentions arbitraires à compter du 1^{er} juin.

C'est notamment la raison pour laquelle le seuil d'aménagement des peines d'emprisonnement prévu par l'article 723-15 du code de procédure pénale est abaissé de deux à un an. Ce seuil restera cependant de deux ans en ce qui concerne les aménagements intervenant après l'incarcération du condamné, et qui s'inscrivent dans le cadre d'un parcours d'exécution de la peine.

Le tribunal correctionnel a dès lors l'obligation, lors du prononcé de la peine d'emprisonnement, de statuer sur ses conditions d'exécution. Ce n'est que s'il est dans l'impossibilité de le faire qu'il pourra saisir le juge de l'application des peines aux fins de statuer sur l'aménagement de la peine.

Il est ainsi prévu les distinctions suivantes, selon le quantum de la peine prononcée :

- en dessous d'un mois, les peines d'emprisonnement ferme sont proscrites ;
- entre un et six mois, la peine sera par principe aménagée par la juridiction de jugement ;
- entre six mois et un an, le tribunal aura le choix entre décider lui-même d'un aménagement, orienter le condamné à cette fin devant le juge de l'application des peines, ou imposer que la peine s'exécute en détention, en décernant, lorsque le prévenu comparait libre, un mandat de dépôt à effet différé ;
- au-delà d'un an, les peines d'emprisonnement seront exécutées sans possibilité d'aménagement avant mise à exécution par le juge d'application des peines.

Cet objectif et ces modifications imposent d'améliorer la connaissance de la personnalité du prévenu par le tribunal correctionnel, afin de lui permettre de prononcer la peine la mieux adaptée à la situation de ce dernier. C'est pourquoi le code de procédure pénale est modifié afin de réinvestir le service pénitentiaire d'insertion et de probation dans les évaluations présentes, et que l'article 132-70-1 du code pénal est réécrit afin de favoriser le recours à la procédure d'ajournement aux fins d'investigations sur la personnalité ou la situation matérielle, familiale et sociale du prévenu. C'est également dans cet esprit qu'est créé, à titre expérimental, un dossier unique de personnalité. Il est dorénavant indispensable que les dossiers soumis à l'appréciation du tribunal correctionnel contiennent des éléments de personnalité suffisants pour permettre au juge d'aménager à l'audience les peines d'emprisonnement.

S'agissant de l'exécution de la peine, la question de l'accompagnement du condamné est également au cœur de cette réforme. Par la suppression de la garantie de réinsertion (exercice d'une activité professionnelle, traitement médical, efforts sérieux de réadaptation sociale...) comme préalable à l'aménagement, c'est dorénavant sur la base d'un plan de prise en charge de la personne placée sous main de justice que la décision d'aménagement devra être prise, ce qui a vocation à favoriser des programmes de réinsertion cadrants et diversifiés des personnes condamnées.

La notion de parcours de peine s'étoffe par ailleurs avec des possibilités de faire évoluer et d'adapter la peine en fonction des besoins de la personne. Il s'agit notamment de possibilités plus étendues de conversions de la peine initialement prononcée, du principe de la libération sous contrainte pour les peines d'emprisonnement n'excédant pas 5 ans, ou encore de la possibilité de faire évoluer l'intensité du suivi dans le cadre du sursis probatoire, par décision du juge de l'application des peines, sur la base d'une proposition et d'une évaluation du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Cette troisième phase de la réforme entrera en vigueur dans un an ; elle implique d'anticiper dès maintenant ces évolutions en vue de ne recourir à la privation de liberté que lorsque la juridiction aura estimé qu'il n'est pas possible de l'éviter, en favorisant autant que possible le

prononcé des peines autres que l'emprisonnement, en évitant le prononcé des très courtes peines d'emprisonnement ferme, et en recourant à chaque fois que la situation le permet aux mesures d'aménagement de peine.

Alliées à un vaste programme de construction immobilière et de diversification des structures de prise en charge, ces dispositions doivent aussi permettre une baisse de la surpopulation carcérale tout en permettant une exécution de la peine prononcée dans des conditions satisfaisantes pour les victimes, les condamnés et la société.

* * *

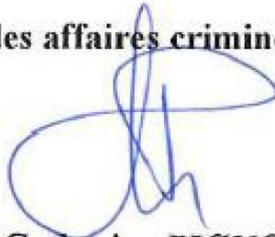
Vous voudrez bien nous rendre compte, sous le timbre des directions concernées, de toute difficulté rencontrée à l'occasion de la mise en œuvre de la présente circulaire.

Le directeur des services judiciaires



Peimane GHALEH-MARZBAN

La directrice des affaires criminelles et des grâces



Catherine PIGNON

Le directeur de l'administration pénitentiaire



Stéphane BREDIN

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse



Madeleine MATHIEU